

Ville de FLORENVILLE

PROVINCE de LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT de VIRTON



COMMUNE de FLORENVILLE

Rue du Château 5

6820 FLORENVILLE

☎ Service recettes : 061 / 32 51 56

CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION, DE SEJOUR ET D'EXPLOITATION DES METIERS FORAINS.

1. Nul ne pourra s'établir sur le champ de foire sans en avoir reçu l'autorisation.
2. Les demandes d'emplacement seront adressées à l'ADMINISTRATION COMMUNALE avant le 10 janvier de l'année pour laquelle elles sont formulées.
Une demande peut être introduite pour plusieurs métiers sur les kermesses de plusieurs sections de la commune.
Les demandes préciseront la nature et les dimensions des métiers.
3. Les emplacements non occupés la veille du premier jour d'ouverture seront considérés comme libres et attribués à un autre éventuel demandeur.
4. Le placement des métiers, fourgons, voitures de ménage, ... se fera conformément aux directives données par l'autorité communale.
5. Le droit de place sera acquitté, avant l'ouverture de la kermesse, entre les mains de l'agent communal ; il en sera délivré récépissé.
6. Pour l'exercice de ses activités, le titulaire d'un emplacement devra être couvert par une assurance en responsabilité en cours de validité.
Les métiers, attractions, ... devront répondre aux normes du RGPT (protection du travail), du RGIE (installation électrique) et, pour ceux qui sont concernés, aux conditions qui sont édictées par l'A.R. du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.
La preuve devra être exhibée avant l'exploitation du (des) métier(s) et à toute réquisition de l'autorité.
7. L'installation d'un métier, voiture de ménage, fourgon, ... se fera dans le respect des « REGLES MINIMALES DE SECURITE » édictées par la zone de secours du Luxembourg.
8. L'exploitant est le seul responsable des accidents qui surviendraient lors de l'exercice de ses activités.
9. Si le démontage d'un signal routier s'avère indispensable, il sera fait appel au service communal des travaux.
10. Les titulaires d'emplacement feront en sorte que l'espace entre deux métiers (hormis les allées réservées au public) ne dépasse pas un mètre (ouverture d'une porte). Au besoin ils enlèveront timons, attaches, ... de leur métier.

11. Les câbles électriques passant sur une allée utilisée par le public seront protégés par un dispositif adéquat.
12. Le niveau des émissions sonores engendrées par les diffuseurs devra répondre aux dispositions de l'A.R. du 24/02/1977 de façon à ne causer aucun trouble au voisinage et à l'environnement.
13. Chacun prendra les mesures qui s'imposent pour conserver les lieux en bon état de propreté, conditionner et évacuer les déchets ménagers et autres de façon que ceux-ci ne constituent pas un dépôt visible et n'exhalent pas d'odeurs nauséabondes.

Le tri des déchets est impératif.

Les cartons et autres emballages devront être évacués au parc à conteneur ou emportés.

Pour les PMC, les sacs bleus sont obligatoires.

Les décharges d'eaux usées devront être raccordées à un avaloir.

14. L'utilisation d'ancrage dans le sol n'est pas autorisée.
15. Les autorisations délivrées sont personnelles et ne peuvent faire l'objet d'une cession à une autre personne sans l'accord préalable de l'autorité communale.
Elles ne sont valables que pour la(les) kermesse(s) et métier(s) mentionnés et ne peuvent être invoquées comme droit quelconque pour l'avenir.
L'autorisation accordée devra être exhibée à toute demande d'un agent de l'autorité.
16. La non-observance de ces mesures pourra entraîner le refus à l'accès au champ de foire.
17. En cas de nécessité, l'autorisation délivrée pourra être retirée, les emplacements modifiés ou déplacés ; le titulaire devra se conformer aux directives données par l'autorité communale et ne pourra prétendre à aucune indemnité quelconque.
18. La Ville de Florenville n'assure pas la fourniture de courant électrique « industriel ».



La Bourgmestre,

C. Maîtrejean